



RÈGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES COMMUNAUX

Le Maire de la Ville de La Madeleine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-1 à L.2223-46 relatifs aux cimetières et opérations funéraires ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant,

Vu les articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2213-7 à L.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière funéraire,

Vu les lois et réglementations en vigueur concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépulture,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant,

Vu la loi du n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à législation funéraire,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des Pompes Funèbres,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

ARRETE

Le règlement intérieur des cimetières communaux de La Madeleine est établi comme suit :

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - DENOMINATION DES CIMETIERES

La Ville de La Madeleine compte deux cimetières :

- l'ancien cimetière, rue du Cimetière à La Madeleine
- le nouveau cimetière, chemin de Wervicq à Marquette-lez-Lille.

Article 2 - DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE

Auront droit à la sépulture, conformément à l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités territoriales, dans les cimetières de la commune de La Madeleine :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées à La Madeleine, quel que soit le lieu où elles sont décédées,

- les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une concession de famille ou y ayant droit, et ce quel que soit leur lieu de décès,
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille à La Madeleine mais qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale.

Article 3 - HORAIRES D'OUVERTURE

Les cimetières communaux sont ouverts tous les jours :

- du 2 novembre au 31 mars de 09H00 à 17H00
- du 1er avril au 1er novembre de 09H00 à 18H00.

Article 4 - ACCES AUX CIMETIERES

Les personnes qui visiteront les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux.

En conséquence, l'entrée est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes circulant sur un véhicule à deux roues, une trottinette, un skate-board, aux individus accompagnés ou suivis d'un chien, exception faite aux personnes accompagnées d'un chien en raison de leur handicap, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Article 5 - ACCES DES VEHICULES PROFESSIONNELS

Sont uniquement autorisés à pénétrer dans les cimetières aux horaires d'ouverture cités à l'article 3 :

- les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil,
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes,
- les véhicules des fleuristes assujettis à la taxe professionnelle servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage,
- les véhicules des services municipaux ou privés travaillant pour la Commune

Article 6 - ACCES DES VEHICULES PARTICULIERS

Les personnes à mobilité réduite ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures à visiter au Nouveau Cimetière pourront se voir accorder une autorisation spéciale pour circuler dans le cimetière dans leurs véhicules personnels, exceptés les jours fériés, avant-veille et veille de Toussaint.

Cette autorisation sera accordée sur présentation d'un certificat médical pour la 1^{ère} demande. Elle sera valable 2 ans et renouvelable sur simple demande de l'intéressé.

Elle permettra l'accès au cimetière les jours suivants :

- Lundi de 9h00 à 16h30,
- Mercredi de 14h00 à 16h30,
- Vendredi de 9h00 à 16h30.

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans les cimetières ne devra jamais excéder 20 km/h. Il appartient aux titulaires d'autorisation d'ouvrir et refermer la porte à chaque passage.

Les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. Ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et que le temps strictement nécessaire.

La circulation des véhicules particuliers sera interdite à l'intérieur des cimetières pendant les périodes de gel, de neige, et pendant toutes circonstances climatiques qui rendraient difficile et dangereuse la circulation des véhicules.

Article 7 - LES EMBLEMES RESERVES AUX SEPULTURES SERONT DESIGNES PAR LE MAIRE OU L'AGENT DE L'ETAT CIVIL

Article 8 - REGISTRES ET FICHIERS

Tenus par le service de l'état-civil/cimetière, ils mentionneront pour chaque sépulture les nom, prénom, date du décès, domicile du décédé, l'emplacement de la fosse, la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 9 - SYSTEME D'AIDE A LA RECHERCHE DE CONCESSIONS

Une borne interactive implantée au Nouveau Cimetière permet de localiser l'emplacement d'une concession et indique l'itinéraire piéton pour s'y rendre.

Article 10 - IDENTIFICATION DES SEPULTURES : INSCRIPTIONS ET SIGNES FUNERAIRES

Les textes des épitaphes devront être validés au préalable par un agent d'état-civil.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Article 11 - DECORATION ET ORNEMENT DES TOMBES

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Ne seront autorisées que les plantations florales, d'une hauteur n'excédant pas 80 cm et sans gêne pour les concessions voisines. Elles seront installées, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé. Dans le souci de sauvegarder la propreté et le bon aspect du cimetière, du columbarium et l'espace dédié aux cavurnes, les agents de la Ville sont habilités à enlever les fleurs fanées, gerbes, couronnes et attributs funéraires (qui seront gardés à disposition des familles) après un délai de quinze jours.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent « ipso-facto » propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées.

Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre, sans autorisation.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées aux entrepreneurs, pour la remise en état des plaques de marbre et autres articles de marbrerie funéraire, ainsi qu'aux fleuristes pour l'entretien des tombes.

Le contrôle de la sortie des objets d'ornement des tombes sera fait par les agents des services municipaux.

Le dépôt de plantes et plaques au puits du souvenir, jardin du souvenir ou columbarium est uniquement toléré au moment de l'inhumation du défunt.

II – SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 12 - LES FOSSES EN TERRAIN COMMUN

Elles seront creusées par les fossoyeurs faisant partie du personnel des entreprises de pompes funèbres habilitées à cet effet.

Les fosses d'adultes auront les dimensions suivantes :

- 2,00 mètres de longueur
- 0,80 mètre de largeur
- 1,50 à 2,00 mètres de profondeur

Les fosses d'enfants de moins de 7 ans auront les dimensions suivantes :

- 1,50 mètre de longueur
- 0,70 mètre de largeur
- 1 mètre de profondeur

Les fosses, toujours disposées en ligne droite, devront être distantes les unes des autres de 30 centimètres sur les côtés et de 30 centimètres de la tête aux pieds.

Article 13 - LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Elles seront faites en fosses séparées, au rang, par ordre de convoi, sans qu'il soit permis d'intervertir cet ordre. Toutefois, une fosse ouverte et de laquelle aura été exhumé le corps qu'elle contenait pourra être réutilisée pour recevoir un autre corps si le carré où elle se trouve est en exploitation.

En cas d'épidémie et dans les cas de force majeure, le Maire pourra autoriser les inhumations en tranchées.

Chaque fosse, en terrain commun, ne pourra recevoir qu'un seul corps. Cependant, le Maire pourra autoriser que deux personnes, appartenant à la même famille, décédées à moins de 24 heures d'intervalle, soient ensevelies ensemble. Dans ce cas, la fosse sera creusée suffisamment pour que le dernier corps soit inhumé à la profondeur réglementaire.

Article 14 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il est interdit de déposer dans les fosses en terrain commun des cercueils d'une autre matière que le bois.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil de métal, le Maire pourra autoriser son inhumation en pleine terre. En tout état de cause il ne pourra y avoir d'inhumation en superposition sur ce terrain.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans les terrains communs, exception des cas particuliers qu'il appartient à l'Administration d'apprécier, comme par exemple, la personne décédée d'une maladie contagieuse.

La Ville, conformément à l'article L.2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, prend en charge les frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes en terrain commun.

La Ville aura la faculté de vérifier par la suite, que les ressources de la famille ne permettaient effectivement pas la prise en charge des frais d'obsèques. A défaut, la Ville pourra, par l'émission d'un titre de recette recouvrer la somme qu'elle aura engagée.

Article 15 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés uniquement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 16 - IDENTIFICATION DE LA SEPULTURE

Les signes indicatifs devront être placés sur les limites de la tombe. Les dalles et les barrières ne pourront avoir plus de 2,00 mètres de longueur sur 80 centimètres de largeur.

Article 17 - LA REPRISE DES TOMBES EN TERRAIN COMMUN

Les tombes en terrain commun ne seront jamais reprises avant la cinquième année suivant l'inhumation : les reprises n'auront lieu que selon les besoins du service en commençant toujours par le carré où les inhumations sont les plus anciennes.

Les reprises seront effectuées par les moyens de publicité ordinaire, affichées en mairie et à la porte des cimetières par les soins de l'Administration municipale.

Les objets funéraires, entourages, couronnes, croix,... devront être repris par leurs propriétaires dans le délai de trois mois à dater de la publication de la reprise des tombes. A l'expiration du délai de trois mois, l'Administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront soit incinérés et les cendres dispersées dans le jardin du souvenir, soit déposés dans l'ossuaire du cimetière.

III – CONCESSIONS

Article 18 - DEFINITION

Des terrains pourront être concédés dans les cimetières pour des sépultures particulières dans les endroits spécialement désignés à cet usage par l'administration municipale. Des emplacements seront désignés par nature de concession.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation, et/ou la conservation des cendres.

Les fosses d'adultes auront les dimensions suivantes :

- 2,00 mètres de longueur
- 1 mètre de largeur
- 1,50 à 2,00 mètres de profondeur

Les fosses d'enfants de moins de 7 ans auront les dimensions suivantes :

- 2,00 mètres de longueur
- 1 mètre de largeur
- 1 mètre de profondeur

Les enfants de plus de 7 ans seront inhumés comme les adultes.

Les concessions seront toujours disposées en ligne droite (sauf prescriptions des services municipaux).

Les concessions avec tombeaux seront séparées par un espace de 30 centimètres, dans le sens de la largeur. En raison de circonstances particulières, le Maire pourra demander que l'aménagement des espaces inter-tombes soit inférieur ou supérieur à 30 cm. Il sera ménagé un intervalle suffisant devant les tombeaux pour permettre l'inhumation des corps. L'espace inter-tombes se devra d'être respecté, ainsi que la hauteur avec le monument voisin, pour des raisons d'esthétique et de sécurité.

Article 19 - LES CATEGORIES DE CONCESSIONS

Les concessions sont divisées en trois catégories :

- les concessions de 15 ans
- les concessions trentenaires
- les concessions cinquantenaires

Les inhumations en pleine terre pourront se faire pour chaque catégorie de concession.

Les inhumations en caveau pourront se faire pour les concessions de 30 ans ou plus. Des allées spécifiques sont prévues pour l'installation des caveaux. Le concessionnaire devra faire installer le caveau dans les six mois qui suivent l'acquisition de la concession pour permettre l'homogénéité des caveaux dans l'allée concernée.

Article 20 - ACQUISITION

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès du service de l'état-civil/cimetière en Mairie.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne, et ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés par délibération du Conseil Municipal selon la catégorie et la superficie.

Les emplacements concédés seront rapportés sur des registres ou des fiches constamment tenus à jour.

Des concessions d'attente pourront être acquises.

Article 21 - L'ACTE DE CONCESSION

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

L'acte de concession doit également indiquer l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de cet emplacement.

Les actes de concession sont passés par le Maire en la forme administrative.

Article 22 - NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS

Les concessions de terrain ne constituent point des actes de vente et ne comportent pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) et de toute personne étrangère à la famille mais unie par des liens particuliers d'affection. Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture le corps d'un de ses amis.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, en revanche, il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le « de cujus » était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Article 23 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

La surface minimale des concessions de 15 ans, trentenaires et cinquantenaires est fixée à deux mètres carrés, soit 2 mètres de longueur et un mètre de largeur.

Pour les inhumations en pleine terre, il devra toujours y avoir un mètre de terre en couverture après l'inhumation du dernier cercueil.

Les concessionnaires pourront faire édifier des tombeaux.

L'inhumation dans les tombeaux sera autorisée aux ayants droits jusqu'à la limite de trois corps. Chaque corps devra être séparé par un plancher ou des barres de fer s'il y a superposition.

Article 24 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE CONCESSIONS

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 25 - CONVERSIONS DES CONCESSIONS - MODIFICATION DE LA DURÉE

Elles sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. Le tarif applicable est celui du jour de la demande. A l'inverse, aucun remboursement ne pourra intervenir pour une concession dont le tarif serait inférieur.

Article 26 - CHANGEMENT DE CONCESSION

Le concessionnaire pourra demander à modifier le mode de sépulture du ou des défunts inhumés dans la concession initiale. Cette modification entraînera le paiement d'une nouvelle taxe d'inhumation et vacation de police.

Article 27 - RENOUVELLEMENT

Le renouvellement ne pourra être demandé que par le concessionnaire, un ayant cause ou par une tierce personne dûment mandatée pour renouveler et s'acquitter du prix du renouvellement. La Ville vérifiera la qualité du demandeur et le bon état du tombeau.

Les concessions de 15 et 30 ans pourront être renouvelées pour une durée égale, inférieure ou supérieure à la durée initiale dans la limite des catégories visées à l'article 19.

Pour les concessions cinquantenaires, elles ne pourront être renouvelées qu'une fois pour cinquante ans puis uniquement pour quinze ou trente ans.

Le renouvellement ne peut avoir lieu avant la date d'expiration à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation à faire dans une période de cinq ans précédant la date d'expiration. La date de départ de la nouvelle période anticipée sera celle du jour de l'échéance

et le renouvellement sera effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'inhumation qui aura justifié le renouvellement anticipé.

Le renouvellement est effectué sur la base du tarif en vigueur au moment du renouvellement de la dernière période et le jour de départ de la nouvelle période est celui qui suit la date d'expiration de la période précédente.

A l'expiration du délai de deux ans suivant l'échéance de la concession, si la Ville n'a pas procédé à la reprise de l'emplacement, un renouvellement peut être demandé par la famille. Le jour de départ de la nouvelle période est celui du jour de la demande et le renouvellement est effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Article 28 - DONATION ET LEG

Le concessionnaire pourra demander à faire don de sa concession.

Les concessions peuvent faire l'objet de donations par-devant notaire, étant précisé qu'une concession dans laquelle a été pratiquée une inhumation (même si le corps a été retiré par la suite) ne peut être donnée qu'à un membre de la famille.

Article 29 - RETROCESSION

Il n'y a pas de rétrocession possible.

Le concessionnaire souhaitant mettre fin à son contrat pourra déposer une déclaration d'abandon de concession, le libérant de ses obligations contractuelles, sans aucune compensation financière ni remboursement.

Article 30 - L'AUTORISATION D'INHUMER DANS UNE CONCESSION

Les inhumations dans une concession feront toujours l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou leurs ayants droits.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

Article 31 - REPRISE DES CONCESSIONS

A défaut de paiement de la redevance prévue à l'article 27, le terrain concédé pourra être repris par l'Administration municipale mais il ne pourra être repris que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user avec effet rétroactif de leur droit de renouvellement.

IV – TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

A l'occasion des fêtes de la Toussaint, aucun travail de construction ne pourra avoir lieu dans les cimetières durant la semaine qui précède le 1er novembre. Les exhumations seront également

suspendues pendant cette même période, à moins de cas urgents que l'Administration appréciera. Les dates sont fixées annuellement par arrêté du Maire.

Article 32 - HABILITATIONS

Toute entreprise, régie ou association habilitée en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales à effectuer des prestations funéraires, doit justifier de son habilitation auprès du service de l'état-civil pour être admise à exercer l'une de ces prestations dans l'enceinte des cimetières communaux.

Tous les travaux relatifs au service extérieur des pompes funèbres ainsi que les travaux annexes tels que les poses et déposes de monuments et caveaux et entretien devront faire l'objet d'une déclaration au service de l'état-civil/cimetière.

Les travaux entrepris dans les cimetières pour constructions de caveaux, tombes ou monuments devront toujours être effectués sans interruption, sauf en cas de force majeure que l'Administration seule appréciera.

Les concessionnaires seront tenus de se conformer, en tout temps, aux dispositions qui pourraient être prescrites postérieurement à l'établissement de leurs constructions, conformément au règlement en vigueur au moment des travaux.

Article 33 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Toute intervention nécessitera la délivrance d'une autorisation de travaux à demander au préalable par écrit auprès du service municipal des cimetières.

Les entreprises se conformeront strictement aux consignes et indication fournies par le service. Les samedis, dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans les cas d'urgence et après autorisation du Maire. En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

Au Nouveau Cimetière, des entailles dans les bordures marquent le repère du milieu de fosse. Les entrepreneurs devront s'y repérer pour calculer les dimensions du terrain concédé. Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides afin d'éviter les accidents.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

Leur évacuation sera prise en charge par l'entrepreneur. Aucun dépôt de terre issue des creusements de fosses ne sera permis dans l'enceinte des cimetières.

Les abords immédiats des tombes étant la propriété de la ville, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédé, aucun travail de maçonnerie autre que celui des allées et inter tombes. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne seront autorisés qu'à faire pénétrer des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments, par des dépôts de matériaux.

Tous les objets devront être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence, les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux, du moment de la cessation de leur travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

D'une manière générale, les pierres tombales, placées à plat sur les sépultures en terrain concédé ne pourront mesurer plus de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur. Ces dimensions pourront éventuellement être modifiées en fonction des possibilités et dans tous les cas sur accord des services municipaux.

Les monuments élevés sur les concessions ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1,30 mètre au-dessus du niveau du sol ou du niveau de la bordure de trottoir pour le nouveau cimetière.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne point gêner la circulation sur les allées.

L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines. Il ne pourra pas, au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas, ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille et l'agrément de l'Administration.

Il est interdit aux entrepreneurs ou à leurs ouvriers d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les bords des allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins ou échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux, de détériorer ces arbres.

Les prestataires de services funéraires qui interviennent, sur la demande des familles, dans les cimetières sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

Article 34 - CONTROLE DES CONSTRUCTIONS

La Ville vérifiera régulièrement les constructions et travaux entrepris dans les cimetières.

Article 35 - RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE - MONUMENT

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes, caveaux, fondations, etc... et des dégâts qui pourraient en résulter.

Elle ne prend également aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 36 - DEGRADATIONS

Lorsque les constructeurs ou concessionnaires auront dégradé les allées ou leurs bordures, brisé ou endommagé les arbres ou les monuments en chargeant ou déchargeant les matériaux, le dommage sera constaté par l'agent communal de telle sorte que l'Administration puisse les poursuivre en recouvrement du dommage.

Les intervenants funéraires devront se conformer aux exigences de sécurité et prendre toute mesure pour éviter d'éventuelles dégradations sur des concessions voisines. Leur responsabilité pourrait être engagée le cas échéant.

La Ville pourra leur imposer la remise en état, voire le remboursement des dégâts occasionnés dès constatation et avération des faits.

Article 37 - RESPONSABILITES

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif.

A défaut de conservation par les familles des signes indiquant les limites de leur sépulture, l'administration n'est pas responsable des erreurs ou des anticipations qui pourraient en résulter.

Article 38 - OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de l'administration municipale. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, mais non encore pourvue d'un monument.

Les familles seront prévenues, autant que possible, des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute il endommage quelque sépulture voisine, constat sera fait et adressé aux intéressés.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire dans les plus brefs délais, toutes les réparations jugées nécessaires.

Le terrain devra être tenu en bon état de propreté et de solidité. Le concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants droit devront veiller à ce que le monument, les éléments qui le composent, les signes funéraires ou tout objet placé sur la concession ne présentent aucun danger lors des intempéries. À cet égard, il pourra souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie de son choix pour garantir tout risque relatif à sa concession.

Les plantations éventuellement installées sur les stèles ou monuments feront l'objet d'un entretien et taillage régulier, afin de ne pas déborder sur les concessions voisines ou allées de circulation. A défaut d'intervention du concessionnaire suite à première réquisition, elles seront enlevées par la Ville et facturées au concessionnaire.

V – INHUMATIONS

Article 39 - MISE EN BIÈRE

Les corps des personnes décédées seront déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos. La nature du bois et la forme du cercueil sont laissés au choix des familles. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres portera le nom et prénom du défunt, date de naissance et de décès.

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les inscriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès ou du lieu de repos du corps.

Article 40 - CONVOIS FUNEBRES

Au départ de la maison mortuaire, le convoi ne pourra stationner sur la voie publique.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres, qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Il est interdit à toute personne, à l'occasion d'un convoi funèbre, d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes quelconques qui n'auraient pas un caractère officiel ou cultuel ou des insignes de sociétés non régulièrement constituées.

Article 41 - HORAIRES DES CONVOIS FUNEBRES

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires de pompes funèbres et le service des cimetières. Les convois funèbres auront lieu aux heures d'ouverture des portes des cimetières. Aucun convoi n'aura lieu les samedis après-midi, dimanches et jours fériés. Ils pourront être autorisés, en dehors des heures indiquées ci-dessus, par le Maire, dans des circonstances exceptionnelles.

Article 42 - ITINERAIRES DES CONVOIS FUNEBRES

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court du lieu de la mise en bière (domicile, chambre funéraire, chambre mortuaire) au cimetière ou aux limites de la commune, si l'inhumation a lieu ailleurs que dans les cimetières de la commune.

Article 43 - AUTORISATION DE FERMETURE DE CERCUEIL

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil (accompagnée éventuellement du permis d'inhumer), aura été délivrée à la famille ou à son représentant par l'Officier d'Etat Civil, avec éventuellement les autres autorisations nécessaires.

Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 44 - DELAI

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé après le décès.

L'inhumation avant l'expiration du délai des 24 heures à compter du décès ne sera possible que lorsque le Préfet, dans des circonstances particulières, aura accordé une dérogation pour la délivrance de l'autorisation d'inhumer par le Maire.

Article 45 - INHUMATIONS

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par l'agent de l'état civil sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière concerné.

Les inhumations seront pratiquées systématiquement par le dessus, avec éventuel démontage du monument, à la charge du concessionnaire.

Pour les concessions perpétuelles encore existantes, il pourra être procédé, à titre exceptionnel et sur autorisation, à une inhumation par le dessous, à condition que la situation le permette.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture par l'entreprise requise par le concessionnaire.

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès du service des cimetières, chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres.

Article 46 - TAXE D'INHUMATION

Les inhumations en terrains concédés, dépôts d'urnes funéraires dans une case ou une concession, réunion d'urnes ou scellements d'urnes sur les monuments donnent lieu à la perception d'un droit fixé par le Conseil Municipal.

VI – EXHUMATIONS

Article 47 - DEMANDES D'EXHUMATIONS

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des Tribunaux. Elles devront indiquer exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation.

Article 48 - REGLEMENTATION

Il sera procédé aux exhumations conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 49 - PROGRAMMATION DES EXHUMATIONS

Elles sont fixées par le service de l'état civil/cimetière en fonction des nécessités de service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Aucune exhumation ne pourra être faite les dimanches et jours de fête. Ne seront acceptées le lundi, que les exhumations de corps ordonnées par l'autorité judiciaire, nécessitées par une inhumation prévue le même jour et pour les exhumations liées aux reprises administratives de concessions échues non renouvelées.

Les exhumations, exceptées celles liées à la reprise d'une concession, se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister sous la surveillance et le contrôle de l'agent des cimetières et en présence du Commissaire de Police ou de son délégué.

En tout état de cause, la découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation et celle-ci interviendra de telle manière que les opérations soient terminées au plus tard à neuf heures, sauf celles provenant du caveau d'attente qui pourront avoir lieu tous les jours ouvrables, à toute heure.

Article 50 - L'EXHUMATION DES CORPS

Elle pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Afin de libérer une place supplémentaire dans une concession, des opérations de réduction et/ou réunion de corps pourront être autorisées.

L'autorisation sera délivrée au plus proche parent du ou des défunts concernés qui devra justifier de son état civil, son domicile, et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il sera tenu de fournir les autorisations écrites des ayant-droits ou à défaut une attestation sur l'honneur attestant qu'il est le plus proche parent, qu'aucune autre personne ne remplit cette qualité ou qu'il se porte fort qu'aucun autre parent venant au même degré que lui ne s'y opposera.

Il sera informé que cette attestation pourra être transmise au Procureur de la République s'il s'avérait qu'elle était un faux.

Ces opérations seront pratiquées sous réserve que les corps précédemment inhumés le soient depuis plus de 5 ans et qu'ils soient suffisamment consumés ; dans ces conditions, les restes des défunts sont réunis en reliquaire.

L'autorisation de procéder à ces opérations ne sera délivrée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des dispositions des articles L.2213-14, L.2223-23, R.2213-40 et R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En particulier, elles seront réalisées en présence d'un fonctionnaire de police et d'un parent ou d'un mandataire de la famille, par une entreprise dûment habilitée par la Préfecture pour la réalisation de ces opérations.

Les ré-inhumations dans le terrain commun sont interdites. L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans la semaine qui suit, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par les services municipaux et mis à disposition des familles pendant un délai de 6 mois.

La crémation des corps exhumés est autorisée sur demande des familles, et uniquement en l'absence d'opposition déclarée du défunt, par le Maire de la commune du lieu d'exhumation.

Article 51 - ETAT DU CERCUEIL

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil se trouve détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 52 - LES EXHUMATIONS NE DONNENT LIEU A LA PERCEPTION D'AUCUN DROIT FIXE

VII – OSSUAIRES COMMUNAUX

Article 53 - EMBLEMES ET UTILISATION DES OSSUAIRES

Il est aménagé à perpétuité dans les deux cimetières de la Ville, des ossuaires destinés à recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée a expiré et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les restes seront placés en reliquaire sur lesquels seront indiqués les noms, prénoms et date de décès du défunt.

Les noms des personnes dont les corps ont été mis à l'ossuaire ainsi que le numéro du reliquaire sont consignés dans un registre au service état-civil/cimetière.

VIII – COLUMBARIUM

Article 54 - GENERALITES

Les columbariums sont situés au Nouveau cimetière de LA MADELEINE et à l'Ancien cimetière de LA MADELEINE.

Ils sont destinés à recevoir les urnes contenant les cendres des personnes incinérées.

L'Administration des cimetières déterminera, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases demandées.

La plaque de fermeture est fournie par la Ville au moment de l'achat. Le choix du graveur appartient à la famille. Les inscriptions pourront mentionner les prénoms, noms, années de naissance et de décès, distinctions honorifiques.

Si, pour une raison quelconque, celle-ci doit être remplacée au cours de la concession, la fourniture sera facturée au tarif en vigueur à la famille sauf cas où la responsabilité de la Ville serait établie.

Dans le cas d'une deuxième gravure sur la plaque d'une case contenant déjà une urne, l'entrepreneur est tenu, après vérification auprès du service état-civil/cimetière, de fermer la case pendant le temps des travaux de gravure, à l'aide de la plaque de la dernière case non attribuée.

La fixation d'un porte-fleur est autorisée dans la limite de la superficie de la plaque.

Article 55 - DUREE

Les concessions en columbarium seront concédées pour une durée de :

- 15 ans
- 30 ans

Au tarif en vigueur au jour de la demande.

Article 56 - NOMBRE D'URNES PAR CASE

Chaque case cinéraire pourra contenir une ou deux urnes, que ce soit par nouvelle concession, ou par regroupement lors d'un renouvellement ou du dépôt de la seconde urne. Aucune obligation de regroupement n'est instaurée, notamment pour ce qui concerne les cases déjà acquises.

Article 57 - RENOUELEMENT

Les concessions de columbarium pourront être renouvelées à l'expiration de leur durée pour une durée équivalente ou non à leur durée initiale.

Le renouvellement est effectué sur la base du tarif en vigueur au moment du renouvellement de la dernière période et le jour de départ de la nouvelle période est celui qui suit la date d'expiration de la période précédente.

A défaut de renouvellement, la concession redeviendra propriété de la Ville, mais ne pourra être reprise par celle-ci que deux années après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

A l'expiration du délai de deux ans suivant l'échéance de la concession, si la Ville n'a pas procédé à la reprise de l'emplacement, un renouvellement peut être demandé par la famille. Le jour de départ de la nouvelle période est celui du jour de la demande et le renouvellement est effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Lorsque la concession acquise n'aura pas été ou n'est plus occupée par suite du changement de dispositions de la famille, la case redeviendra propriété de la Ville.

Article 58 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les urnes cinéraires pourront également être :

- inhumées en concession traditionnelle nouvelle ou existante ;
- scellées sur le monument funéraire d'une concession funéraire existante.

Dans ces cas, il sera fait application des tarifs des inhumations en terrain concédé.

Dans le souci de maintenir le bon ordre et de préserver la décence dans les cimetières municipaux, le nombre d'urnes autorisées à être scellées sur un monument est limité à :

- 2 urnes scellées par monument de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur ;
- 1 urne scellée par monument de 1,50 mètre de longueur sur 1 mètre de largeur.

Le nombre d'urnes inhumées en concession traditionnelle est uniquement limité par la superficie de l'emplacement.

IX – CAVURNES

Article 59 - GENERALITES

Des cavurnes sont installés au Nouveau cimetière de LA MADELEINE.

Ils sont destinés à recevoir les urnes contenant les cendres des personnes incinérées.

Les services municipaux détermineront l'emplacement du cavurne attribué.

Une plaque de fermeture est fournie par la Ville au moment de l'achat. Le choix du graveur appartient à la famille. Les inscriptions pourront mentionner les prénoms, noms, années de naissance et de décès, distinctions honorifiques.

Si, pour une raison quelconque, celle-ci doit être remplacée au cours de la concession, la fourniture sera facturée au tarif en vigueur à la famille sauf cas où la responsabilité de la Ville serait établie.

Dans le cas d'une deuxième gravure sur la plaque d'un cavurne contenant déjà une urne, l'entrepreneur est tenu, après vérification auprès du service état-civil/cimetière, de fermer la case pendant le temps des travaux de gravure.

Article 60 - INSTALLATIONS

Aucun monument ne pourra être installé sur un cavurne

Article 61 - DUREE

Les concessions en cavurne seront concédées pour une durée de :

- 15 ans
- 30 ans

Au tarif en vigueur au jour de la demande.

Article 62 - NOMBRE D'URNES PAR CAVURNE

Chaque cavurne pourra contenir jusqu'à quatre urnes.

Article 63 - RENOUELEMENT

Les concessions de cavurnes pourront être renouvelées à l'expiration de leur durée pour une durée équivalente ou non à leur durée initiale.

Le renouvellement est effectué sur la base du tarif en vigueur au moment du renouvellement de la dernière période et le jour de départ de la nouvelle période est celui qui suit la date d'expiration de la période précédente.

A défaut de renouvellement, la concession redeviendra propriété de la Ville, mais ne pourra être reprise par celle-ci que deux années après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

A l'expiration du délai de deux ans suivant l'échéance de la concession, si la Ville n'a pas procédé à la reprise de l'emplacement, un renouvellement peut être demandé par la famille. Le jour de départ de la nouvelle période est celui du jour de la demande et le renouvellement est effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Lorsque la concession acquise n'aura pas été ou n'est plus occupée par suite du changement de dispositions de la famille, le cavurne redeviendra propriété de la Ville.

X – LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 64 - GENERALITES

Les cendres des personnes incinérées pourront être répandues gratuitement, à la demande des familles, dans le Jardin du Souvenir.

Si une concession n'est pas renouvelée dans les délais impartis, la case redevient propriété de la Ville, les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Il est aménagé à l'ancien cimetière des stèles destinées à recevoir des plaques d'identifications des défunts dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir. La plaque d'identification est fournie par la Ville au moment de la demande de dispersion. Le choix du graveur appartient à la famille. Les inscriptions pourront mentionner les prénoms, noms, années de naissance et de décès, distinctions honorifiques.

Les noms des personnes dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre au service état-civil/cimetière.

XI – POLICE DES FUNERAILLES DES SEPULTURES ET DES CIMETIERES

Article 65 - POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE FUNERAIRE

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué aux articles L.2213-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment : le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre

et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit inhumée décemment.

Article 66 - CIRCONSTANCES PARTICULIERES ET TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'Administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il en sera ainsi notamment toutes les fois que l'Administration municipale pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

Il pourra être également procédé à la fermeture des cimetières si des troubles se produisaient en lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou évènements, alertes météorologiques, le Maire pourra décider de la fermeture des cimetières par mesure d'ordre public.

Article 67 - ATTITUDES

Les personnes qui visiteront les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux.

Il leur est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles, treillages et entourage de sépultures, de monter sur les arbres ou les monuments et pierres tombales, de cueillir ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombeaux d'autrui, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments ou pierres funéraires, enfin d'endommager d'une façon quelconque les sépultures ;
- de déposer des ordures et des déchets dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger.

Article 68 - VOLS

Les familles sont responsables de tous les attributs funéraires qu'elles déposent sur leurs sépultures. Il leur est donc conseillé de ne pas déposer d'objet de valeur. La Ville de La Madeleine ne pourra être tenue pour responsable des vols commis au préjudice des familles, ni être tenue pour responsable des dégradations survenant aux sépultures. Les familles qui constatent des vols sur les monuments sont invitées à déposer une plainte auprès du commissariat de police.

Article 69 - L'ENTREE DES CIMETIERES

Les cris, les chants en dehors des chants liturgiques, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Il est défendu de déposer hors des emplacements réservés à cet effet, des débris de fleurs, plantes, signes funéraires ou tout autre objet retiré des tombes.

Dans le souci de sauvegarder la propreté du cimetière, les agents de la Ville de La Madeleine sont habilités à enlever les fleurs fanées déposées sur les tombes.

Nul ne peut, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, faire offre de service commercial et/ou à but lucratif ou publicité de quelque nature que ce soit, ni placer pancartes, affiches ou écriteaux à usage publicitaire à l'intérieur et aux abords des cimetières.

Ne seront autorisées, le jour du 1er novembre, que la vente de chrysanthèmes (sous réserve d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la Ville de Marquette Lez Lille pour le Nouveau Cimetière) et l'offre de déplacement gratuit dans le Nouveau Cimetière proposé par la Ville.

Article 70 - MENDICITE

Le stationnement aux abords des cimetières, près des portes d'entrée, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, de même que sur les allées et dans les carrés est, à moins d'autorisation délivrée à titre spécial et exceptionnel, formellement interdit à tous les mendiants et solliciteurs, quels qu'ils soient.

Article 71 - OFFRE DE SERVICE

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, tracts, appels, journaux, cartes commerciales, de fréquenter les abords des cimetières pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Article 72 - DECOUVERTE D'OBJETS

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles des emplacements nouvellement concédés sont, à moins de preuves contraires, la propriété de la ville.

Ils doivent être remis immédiatement au service de l'état civil qui constatera le dépôt, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits attribués par la loi à l'auteur de la découverte.

Article 73 - OBLIGATIONS INCOMBANT AU PERSONNEL COMMUNAL

Les agents municipaux, ainsi que les membres de leur famille vivant avec eux, ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour les cimetières.

Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit, d'informer dans un but commercial aucun entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funéraires comme de recommander aux visiteurs un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste.

Le personnel communal, dans l'exercice de ses fonctions, devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part ou dont il aurait connaissance.

Il est interdit au personnel communal de se livrer, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, au commerce des monuments funéraires, à la vente d'objets provenant ou destinés à des tombes.

Toute infraction à ces dispositions entraînera l'application d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 74 - OBLIGATIONS INCOMBANT AU PERSONNEL DES PRESTATAIRES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET AUTRES ENTREPRISES

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, dans l'exercice de ses fonctions, devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Les fossoyeurs ne devront jamais laisser des ossements à découvert.

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, à l'intérieur des cimetières, est soumis au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui seront donnés par l'agent du cimetière.

Il est formellement interdit aux dirigeants, cadres et salariés des entreprises prestataires de services funéraires, d'une part, de demeurer sans raison valable dans les locaux, dans la chambre funéraire ou de l'état civil et, d'autre part, de démarcher des familles dans les locaux susvisés.

Article 75 - INFRACTIONS

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites.

Article 76 - APPLICATION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont annulées.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, les agents municipaux en charge des affaires funéraires et les personnes assermentées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Madeleine, le 18 mars 2019,

POUR EXTRAIT CONFORME
TRANSMIS EN PREFECTURE


Sébastien LEPRÊTRE
Maire de La Madeleine

